

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
abrogeant la Décision, modifiée depuis, du 9 juin 1971, M (71) 20,
relative à l'application de la Convention concernant la coopération
administrative et judiciaire du 29 avril 1969 dans le domaine
des marchés agricoles
M (93) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Règlement des Communautés européennes du 8 décembre 1992 n° 3566/92 relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises,

Vu le Règlement des Communautés européennes du 16 octobre 1992 n° 3002/92 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention,

Considérant que ces règlements rendent superflu le maintien d'un document de contrôle Benelux-5 distinct instauré en vertu de la Décision du 9 juin 1971, M (71) 20, telle que cette dernière a été modifiée,

Considérant que la décision susvisée, telle que modifiée, peut dès lors être abrogée,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

La Décision du 9 juin 1971 relative à l'application de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire du 29 avril 1969 dans le domaine des marchés agricoles, M (71) 20, modifiée par la Décision du 19 octobre 1990, M (90) 13, est abrogée.

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays prend les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente Décision soient appliquées dès le premier jour du troisième mois suivant le jour de la signature.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1993.

Le Président du Comité de Ministres,

P.H. KOOIJMANS